



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-074

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2020

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2020-04-15-004 - Arrêté portant prorogation des mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19 (1 page)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2020-04-15-004

Arrêté portant prorogation des mesures de lutte contre la
propagation du virus covid-19

**Arrêté portant prorogation des mesures de lutte
contre la propagation du virus covid-19**

LE PRÉFET

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
Considérant que la situation sanitaire nécessite de maintenir les mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés suivants sont prorogées jusqu'au 11 mai 2020.

- R02-2020-03-27-004 portant fermeture temporaire des piscines collectives publiques et privées ;
- R02-2020-03-30-001 portant fermeture des commerces à 19h00 dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- R02-2020-03-31-004 portant interdiction de déplacement entre 20h00 et 05h00 sur l'ensemble du territoire de la Martinique ;
- R02-2020-03-31-005 portant interdiction temporaire d'accès aux plages, aux berges des rivières et aux sentiers de randonnée en forêt et dans les massifs de la montagne Pelée et des pitons du Carbet.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfètes des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie en Martinique, la directrice territoriale de l'office national des forêts et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, affiché en mairie et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 15 avril 2020


Stanislas CAZELLES